

ARRÊTE DU MAIRE**N° 2024/043****ARRETE PERMANENT – INSTAURATION D’UN SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS ET CYCLISTES**

Annule et remplace l'arrêté précédant

Nous, Farid MEBARKI, Maire de la Commune de LA CHAPELLE GAUTHIER

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- Vu le Code de la voirie routière,
- Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit de circulation sauf pour les riverains ;
- Considérant le problème posé par l'affaissement de la chaussée de la rue et aux Vaches et de la rue de Villefermoy ;

- ARRÊTONS -**Article 1**

Un sens interdit sauf aux riverains et cyclistes est instauré à l'entrée de la rue aux Vaches et à l'entrée de la rue de Villefermoy.

Article 2

La rue aux Vaches et la rue de Villefermoy sont désormais interdites à la circulation sauf pour les ayants droits : Les habitants de la rue de l'Heurtebise, de la rue du Gripon, de la rue de la Poterie et de la rue du Verger ainsi que les engins agricoles et tous les propriétaires de parcelles contiguës à ces rues.

Article 3

Les panneaux indicateurs seront mis en place par les agents de la commune, à savoir :

- A partir du rond-point du Faubourg de Nangis, à l'entrée de la rue aux Vaches,
- A l'entrée de la rue de Villefermoy dans l'angle de la rue de l'Heurtebise.

Article 4

Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place définitive de la signalisation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mormant
- Monsieur le Lieutenant du SDIS de Mormant,
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE GAUTHIER, le 30/07/2024

Le Maire

Farid MEBARKI

